

n° DCLC-SERGE-BRGE-25

**DISPOSITIF NATIONAL DE SUIVI DES BOCAGES**

**Arrêté n°2025-30-11-19-00001**

**portant autorisation à pénétrer sur les propriétés privées non closes de 13 communes du  
département du Gard, pour réaliser des inventaires scientifiques dans le cadre du dispositif national  
de suivi des bocages**

**Le préfet du Gard,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
officier de l'ordre national du Mérite,**

**VU** la loi du 29 décembre 1892 modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par  
l'exécution des travaux publics ;

**VU** le code de l'environnement, notamment les articles L.411-1. A et L.414-10 relatifs aux inventaires du  
patrimoine naturel ;

**VU** le décret du 13 juillet 2023 nommant Monsieur Jérôme BONET préfet du Gard ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°30-2024-05-06-00001 en date du 06 mai 2024 donnant délégation de signature  
à Monsieur Yann GÉRARD, secrétaire général de la préfecture du Gard, sous-préfet de Nîmes ;

**VU** la demande en date du 7 août 2025 présentée par la Direction régionale Occitanie de l'Office  
Français de la Biodiversité (OFB) en vue d'obtenir l'autorisation pour ses personnels techniques, de  
pouvoir accéder aux propriétés privées non closes dans le but de réaliser des inventaires scientifiques  
dans le cadre du dispositif national de suivi des bocages (DNSB) ;

**VU** les plans parcellaires annexés au présent arrêté (annexe II) ;

**CONSIDÉRANT** que l'Office Français de la Biodiversité est un établissement public du ministère de la  
Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche, chargé d'une mission  
d'intérêt général au travers d'expertises et de programmes de connaissance ;

**CONSIDÉRANT** que le dispositif national de suivi des bocages, porté par l'Office Français de la  
Biodiversité (OFB) et l'Institut national de l'information géographique et forestière (IGN), qui est  
reconduit tous les 6 ans, vise à mieux connaître les paysages dans leurs dimensions écologiques et  
paysagères, et contribue également à alimenter l'Observatoire de la Haie et à orienter les politiques  
publiques en faveur d'une agriculture durable ;

**CONSIDÉRANT** l'absence de dépossession des propriétaires ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de pénétrer dans les propriétés privées pour y effectuer ces opérations ;

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture ;

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : En vue d'exécuter les opérations nécessaires à la réalisation d'inventaires scientifiques dans le cadre du dispositif de suivi des bocages, les agents de la Direction Régionale Occitanie de l'Office Français de la Biodiversité sont autorisés :

- à procéder à toutes opérations qu'exigent ses travaux, dont les visites de terrain, les photographies et autres supports d'inventaires, ou toute autre opération que l'étude rend indispensable,
- et à cet effet à pénétrer dans les propriétés privées non closes (excluant les propriétés closes au titre de l'article L.424-3 du code de l'environnement et les locaux consacrés à l'habitation).

**Article 2** : Les opérations mentionnées à l'article 1 seront réalisées exclusivement sur le territoire des 13 communes du département du Gard qui seront visées dans l'annexe I du présent arrêté.

**Article 3** : Les personnes habilitées pour agir en vertu de l'article 1 sont :

- **tous les personnels techniques de l'OFB** (direction régionale Occitanie et service départemental du Gard).

La personne habilitée peut être accompagnée de stagiaires spécifiquement formés avant le début des opérations, opérant sous le contrôle direct et sous sa responsabilité.

Les personnes habilitées et les éventuels stagiaires sont porteurs de la présente autorisation lors des opérations visées, et sont tenus de la présenter à toute réquisition.

**Article 4** : La présente autorisation est accordée à partir de la date de notification du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2027.

Conformément à l'article 8 de la loi du 29 décembre 1892, il est périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois à compter de sa signature.

**Article 5** : Les personnes bénéficiaires de la présente autorisation ne pourront pénétrer dans les propriétés privées non closes qu'après un délai d'affichage de dix jours dans chaque mairie concernée, conformément aux formalités prescrites par l'article 1 de la loi du 29 décembre 1892 modifiée.

Les personnes bénéficiaires prennent toutes les dispositions pour informer les propriétaires ou les exploitants concernés au préalable de leurs prospections.

**Article 6** : Défense est faite aux propriétaires et ayants droits d'opposer aux personnes bénéficiaires de la présente autorisation toute forme de trouble, entrave ou empêchement.

Les maires des communes concernées sont invités à prêter leurs concours et, au besoin, l'appui de leur autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations envisagées.

**Article 7** : Les agents missionnés pour réaliser les inventaires doivent respecter l'intégrité des biens et propriétés traversés.

Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétaires seront à la charge de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie. A défaut d'entente amiable, le dommage sera évalué par le tribunal administratif de Nîmes.

**Article 8** : Le présent arrêté sera publié et affiché dans les communes listées à l'article 2, à la diligence

des maires dès réception de l'arrêté.

Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé par chaque maire à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie (à l'attention de la direction écologie – Département Biodiversité).

**Article 9** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès du signataire de l'acte ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ou hiérarchique (une absence de réponse vaut rejet implicite à l'issue d'un délai de deux mois).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérécours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

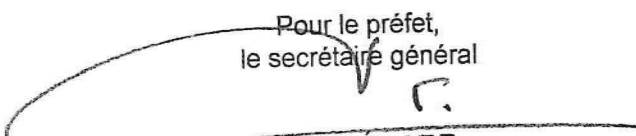
**Article 10** : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie, le directeur départemental des territoires et de la Mer, les maires des communes concernées et le général commandant le groupement de gendarmerie départementale du Gard et le directeur régional d'Occitanie de l'Office Français de la Biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services de l'État et une copie sera notifiée à l'Office Français de la Biodiversité, direction régionale Occitanie.

à Nîmes, 19 NOV. 2025

Le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général

Pour le préfet,  
le secrétaire général



Yann GÉRARD

*Annexe I -*

*Arrêté portant autorisation à pénétrer sur les propriétés privées non closes de 13 communes du  
département du Gard, pour réaliser des inventaires scientifiques dans le cadre du dispositif  
national de suivi des bocages*

**DISPOSITIF NATIONAL DE SUIVI DES BOCAGES**

*Département du Gard – Liste des communes concernées (13)*

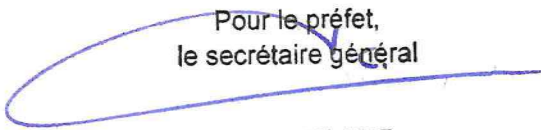
*(Communes des mailles prioritaires et des mailles de remplacement de rangs 1 et 2)*

ARAMON,  
ARPAILLARGUES-ET-AUREILLAC,  
BLAUZAC,  
BOURDIC,  
GAJAN,  
LA ROUVIERE,  
LEZAN,  
LIOUC,  
MONTCLUS,  
NIMES,  
SAZE,  
THEZIERS,  
VALLABREGUES.

A Nîmes, le **19 NOV. 2025**

Le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général

Pour le préfet,  
le secrétaire général

  
Yann GERARD



**PRÉFET  
DU GARD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture - Direction de la citoyenneté,  
de la légalité et de la coordination**  
Service des élections, de la réglementation générale  
et de l'environnement

*Annexe II –*

*Arrêté portant autorisation à pénétrer sur les propriétés privées non closes de 13 communes du  
département du Gard, pour réaliser des inventaires scientifiques dans le cadre du dispositif  
national de suivi des bocages*

**DISPOSITIF NATIONAL DE SUIVI DES BOCAGES**

**PLANS PARCELLAIRES**

A Nîmes, le **19 NOV. 2025**

Le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général

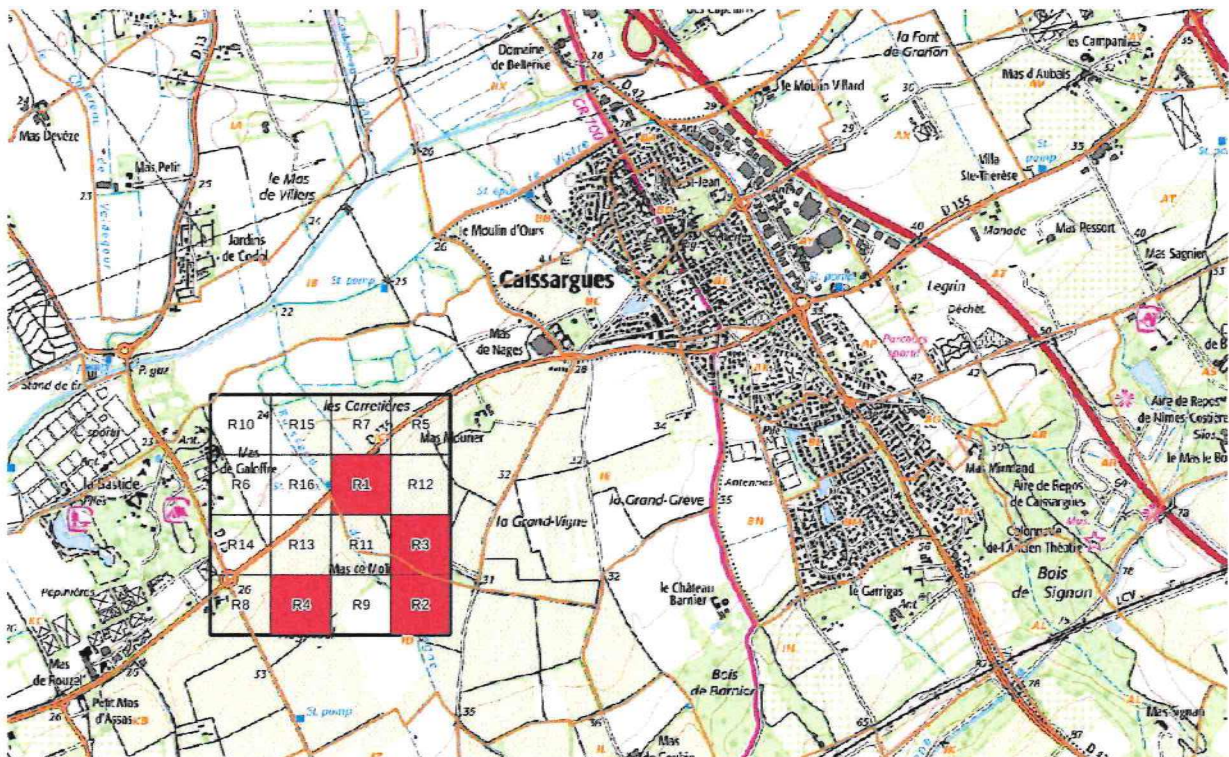
Pour le préfet,  
le secrétaire général 

**Yann GÉRARD**

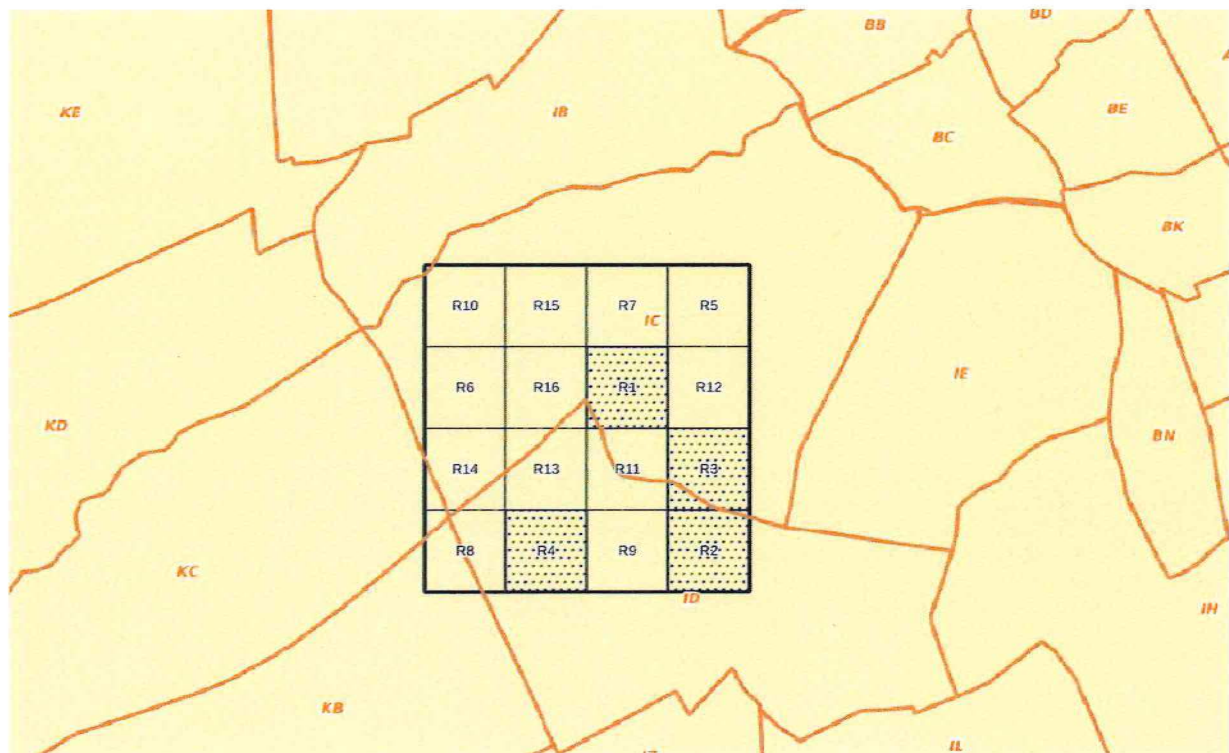
Vu pour être annexé à  
mon arrêté de ce jour  
Nîmes, le 19 NOV 2025  
pour le préfet,  
Le Préfet

Plans parcellaires concernés par le suivi des bocages – département du Gard.

**Maille prioritaire de rang 0 codée E0809N6299** - commune de Nîmes- carte de situation

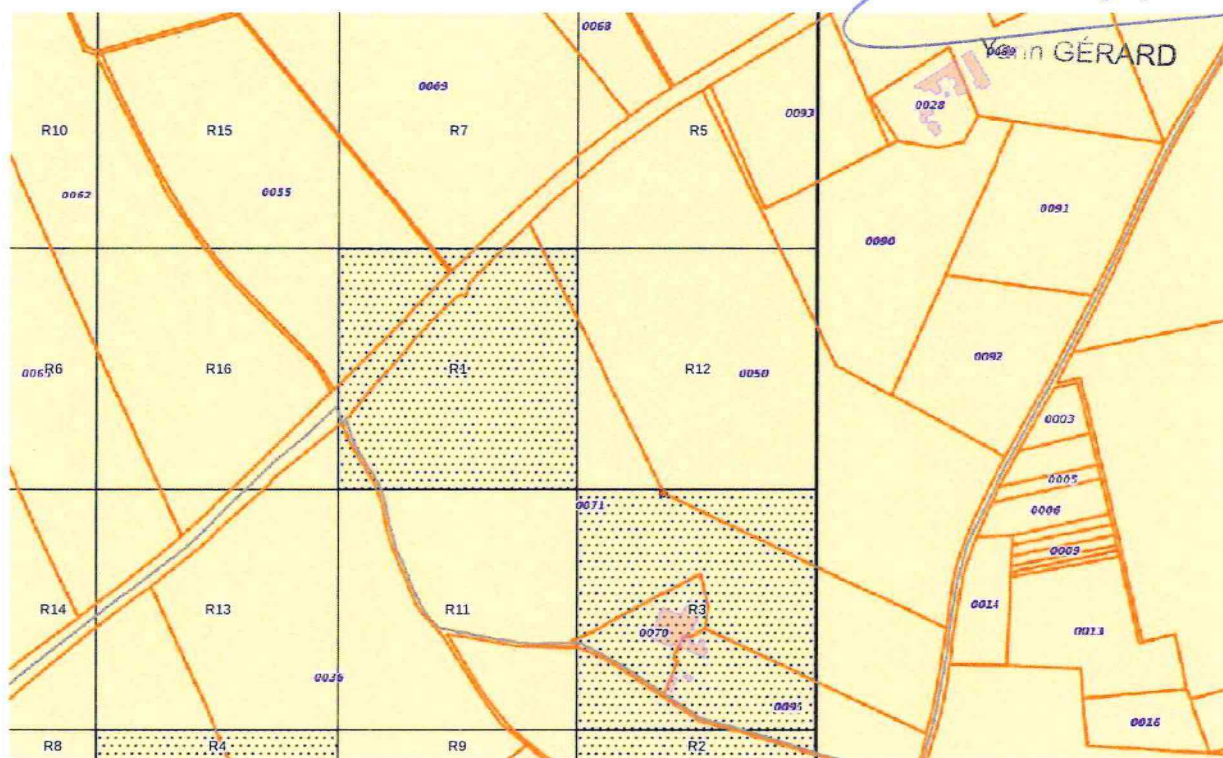


Sections cadastrales correspondantes :

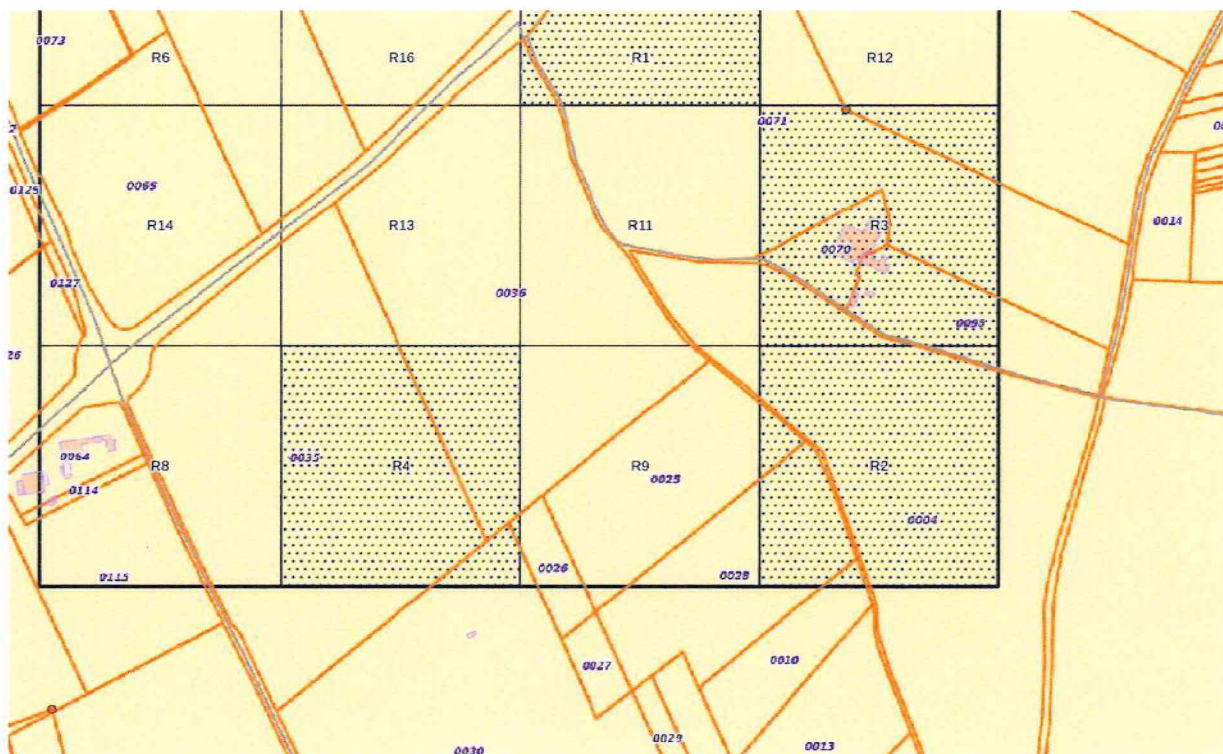


vu pour être annexé à  
mon arrêté de ce jour  
Nîmes, le 19 NOV. 2025  
le préfet

Parcelles cadastrales : prospection de la sous maille rang 1 – Nîmes



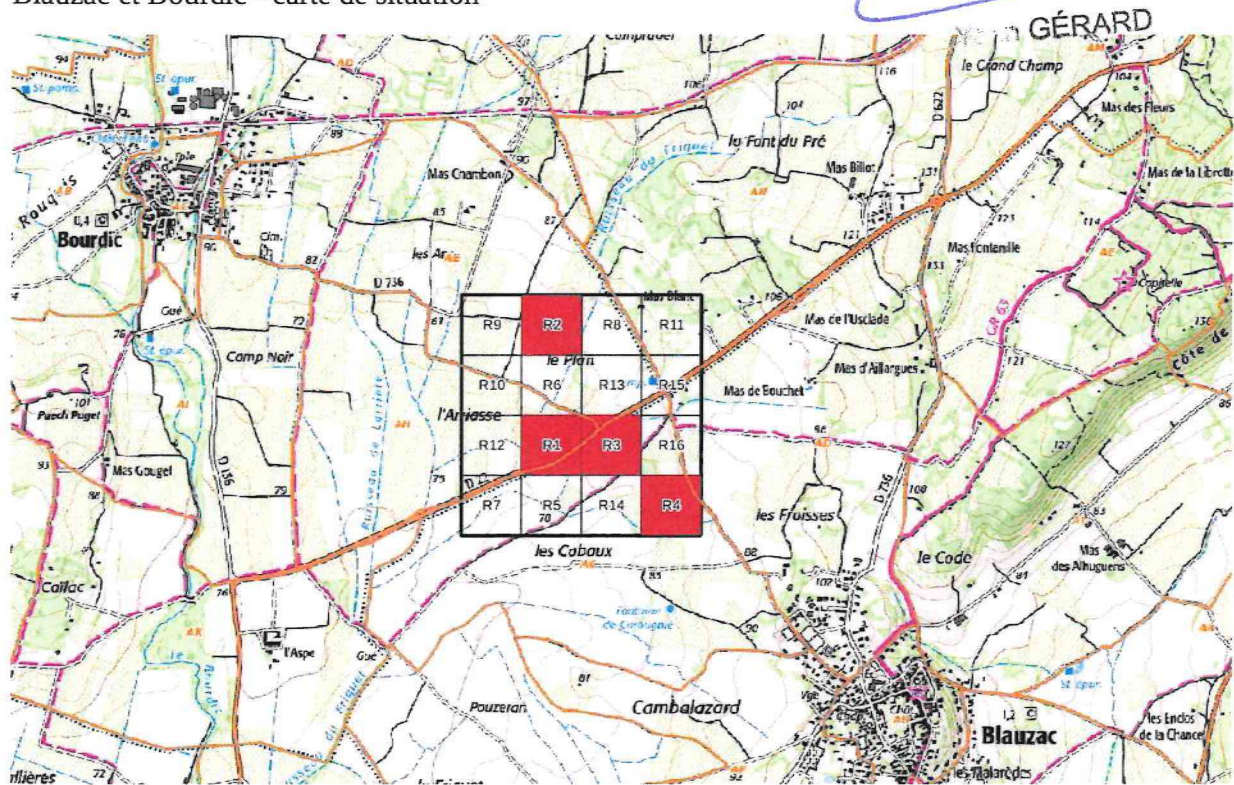
Parcelles cadastrales : prospections des sous mailles de rang 2, 3 et 4 – Nîmes



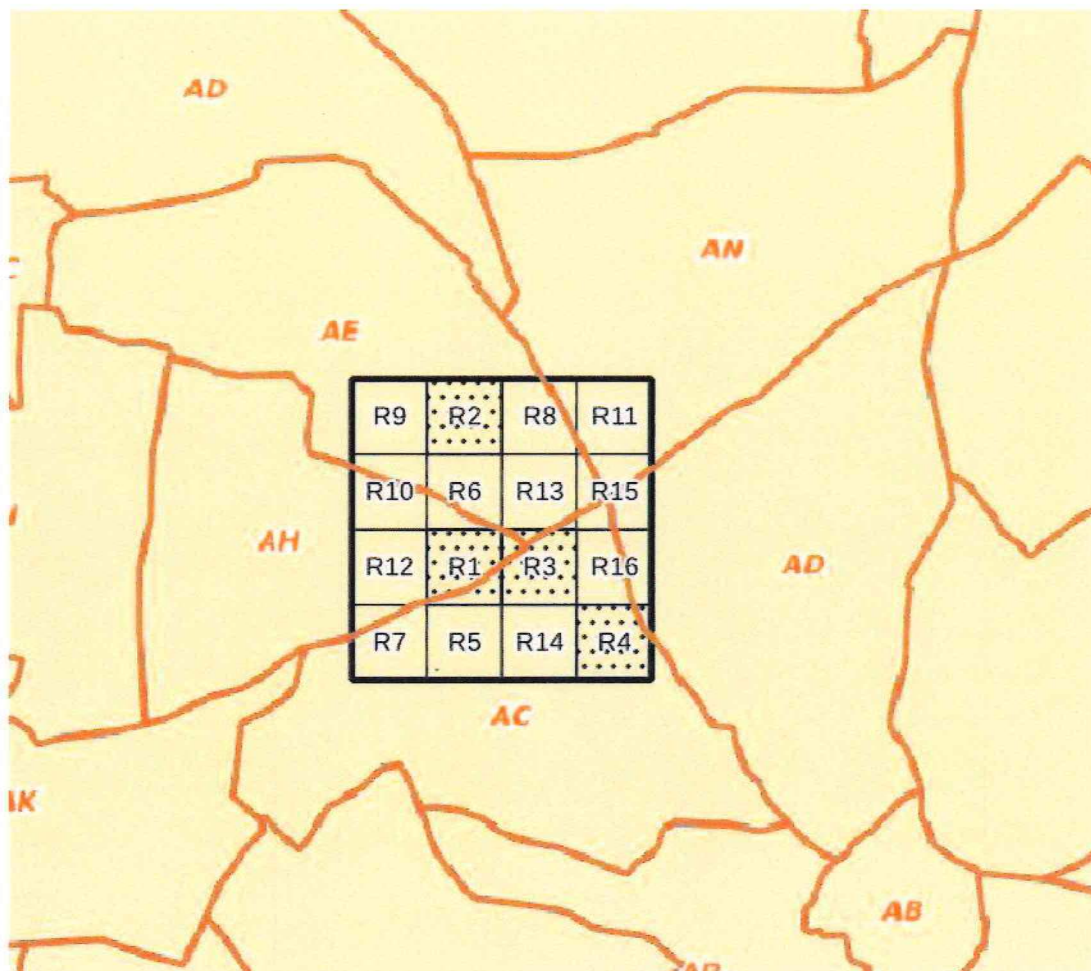
vu pour être annexé à  
mon arrêté de ce jour  
Nîmes, le 19 NOV 2025  
Le préfet  
Maire général  
Arpaillargues et Aureillac

**Maille prioritaire de rang 0 codée E0808N6320** – communes de Arpaillargues et Aureillac,

Blauzac et Bourdic - carte de situation

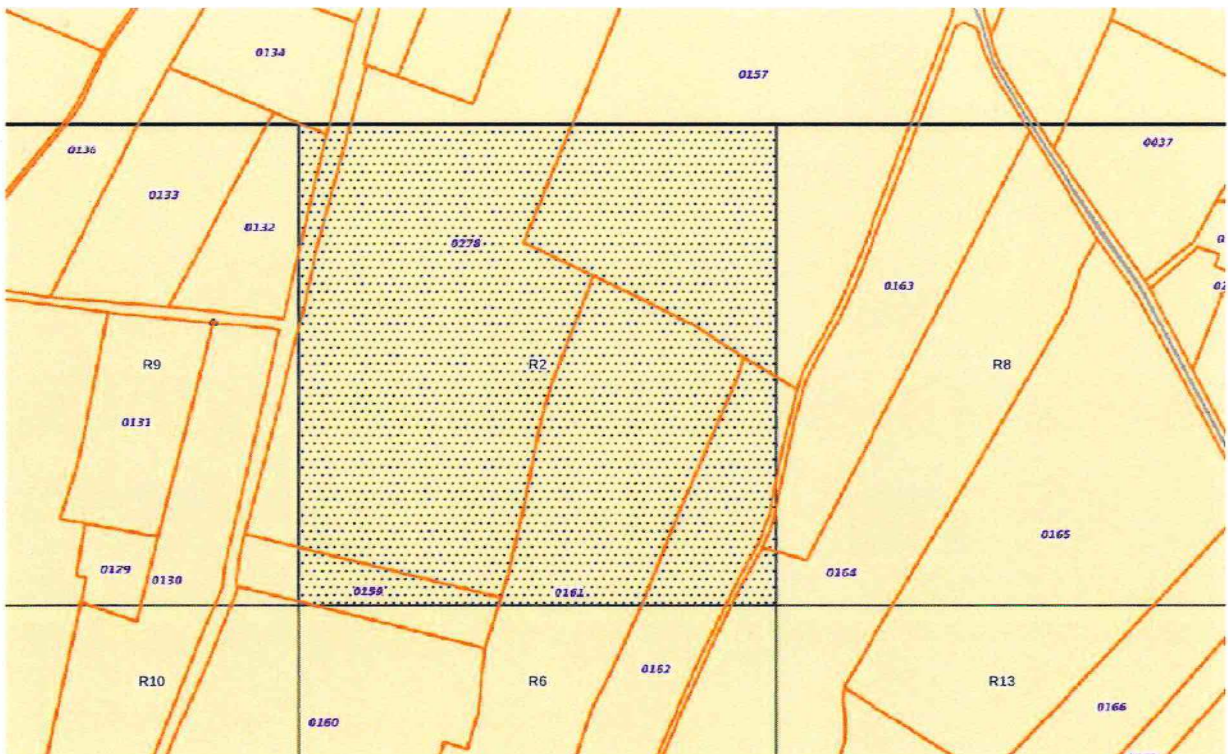


Sections cadastrales correspondantes :



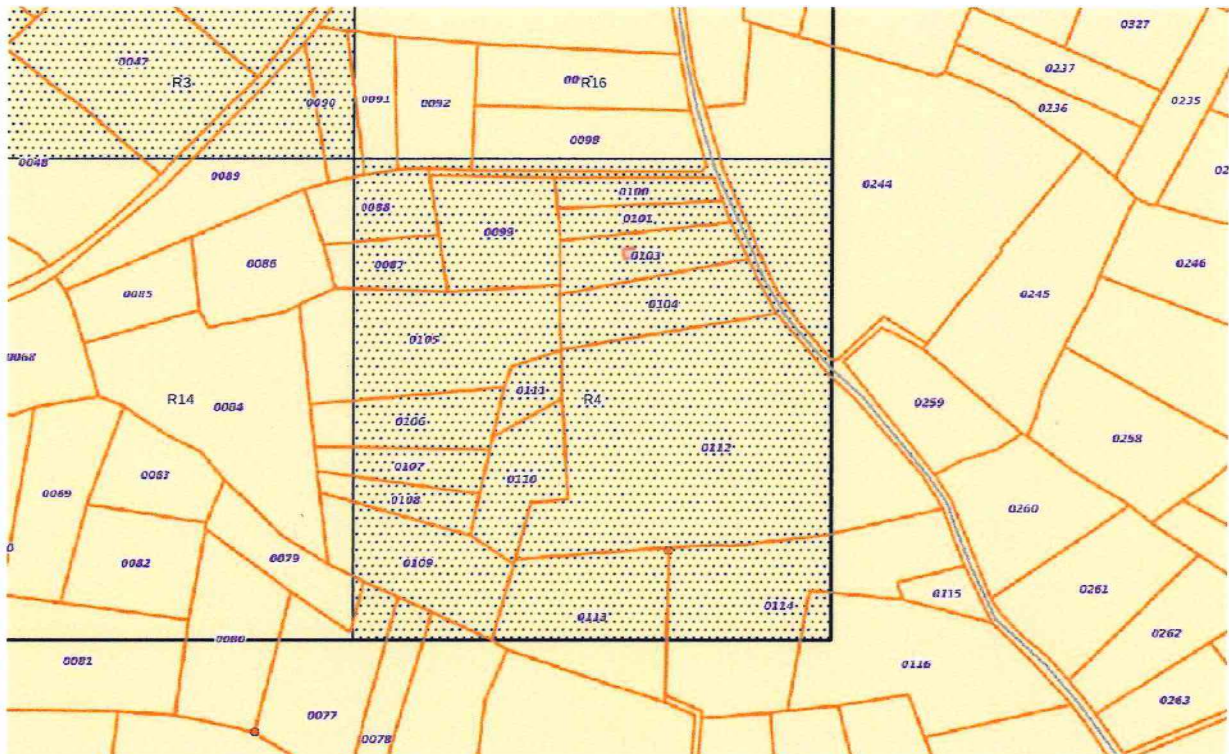
le secrétariat général

Yann GÉRARD



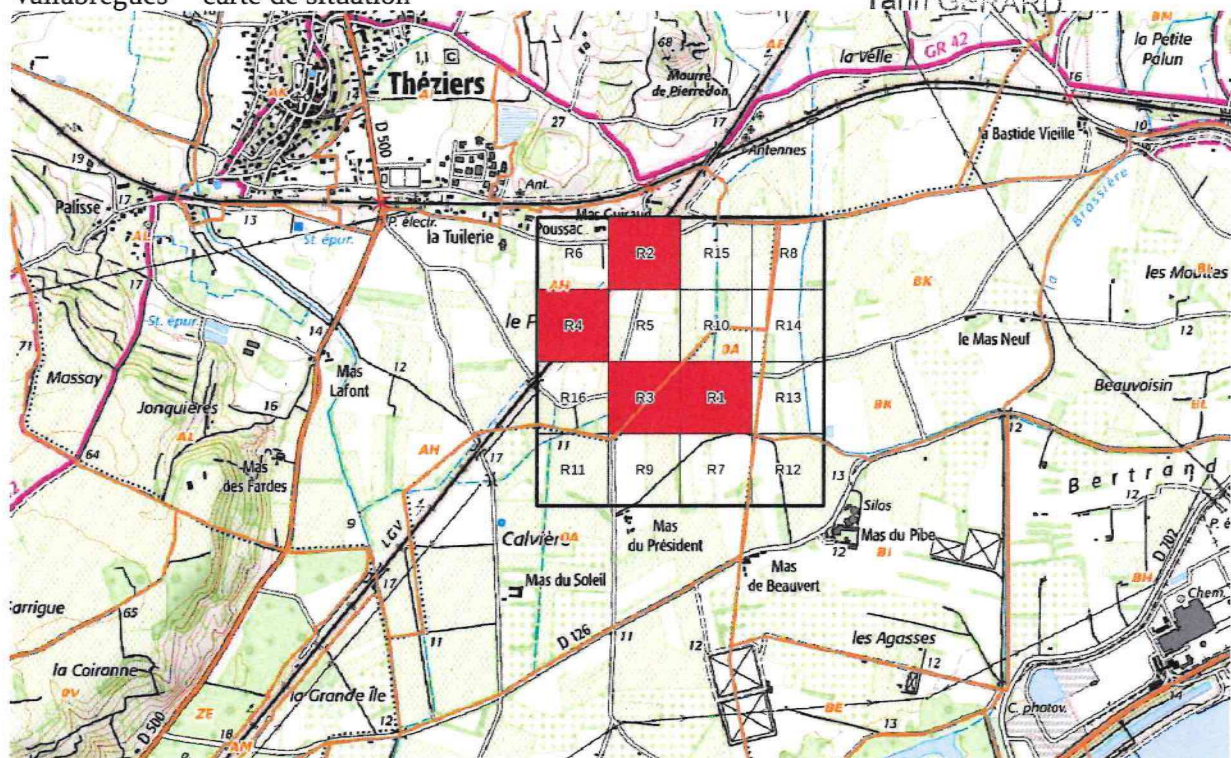
le 13 NOV 2025

Yvan GÉRARD

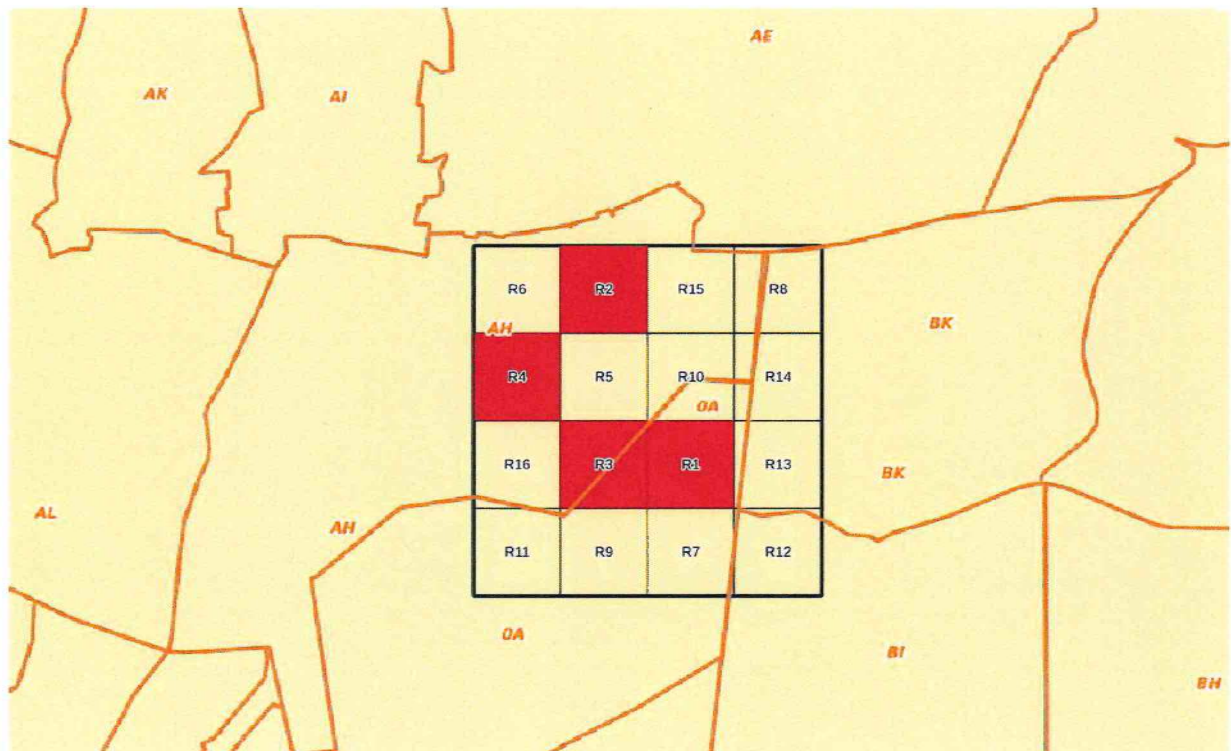


pour être annexé à  
mon arrêté de ce jour  
Pour le 19 Nov. 2025  
le secrétaire

**Maille de remplacement de rang 1 codée E0831N6311 – communes de Aramon, Théziers et Vallabregues - carte de situation**



Sections cadastrales correspondantes :



Yann GÉRARD

The map displays a residential area with numerous lots, each identified by a unique number. The lots are color-coded: orange for lots 0000-0099, yellow for lots 0100-0199, and green for lots 0200-0299. The map also shows the locations of various public facilities, including schools, parks, and libraries. The map is titled 'CITY OF SAN DIEGO' and 'RESIDENTIAL'.

vu pour être annexé à  
mon arrêté de ce jour

Nîmes, le 19 NOV. 2025  
le secrétaire général

Parcelles cadastrales - prospection de la sous-maille rang 4 – communes de Aramon, Théziers et  
Vallabregues

Yann GÉRARD

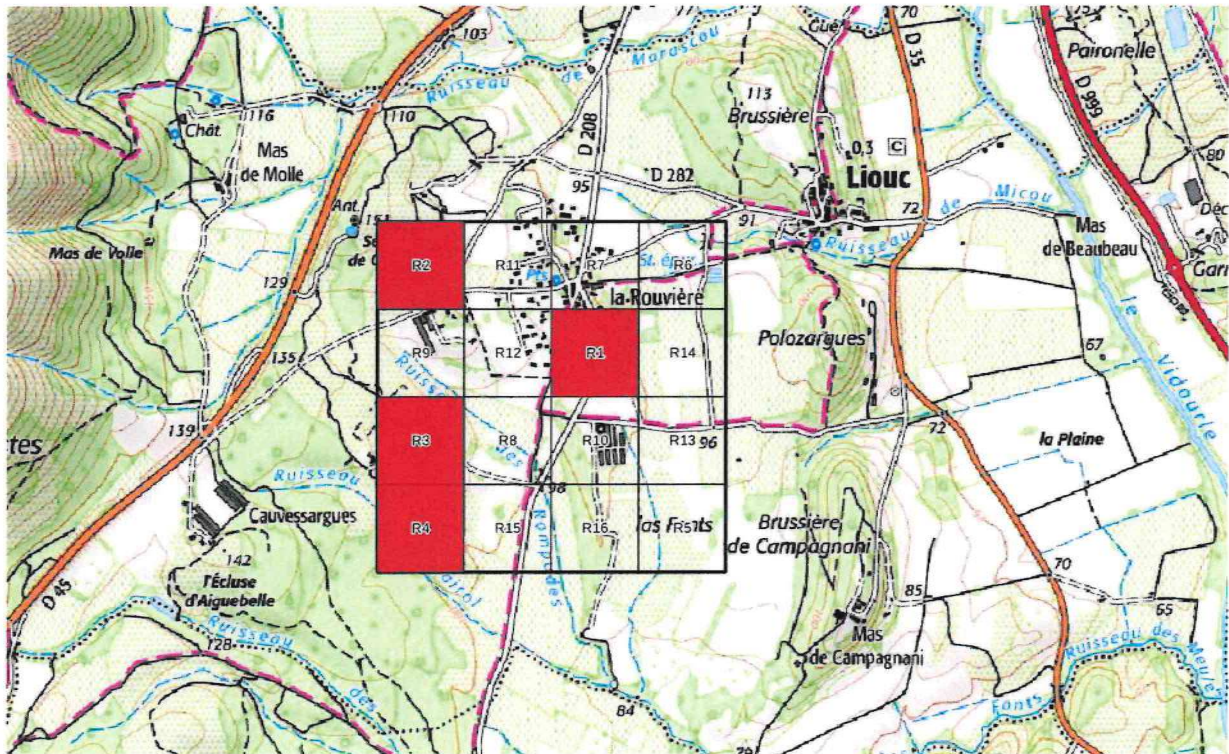


Pour être  
le secrétaire général

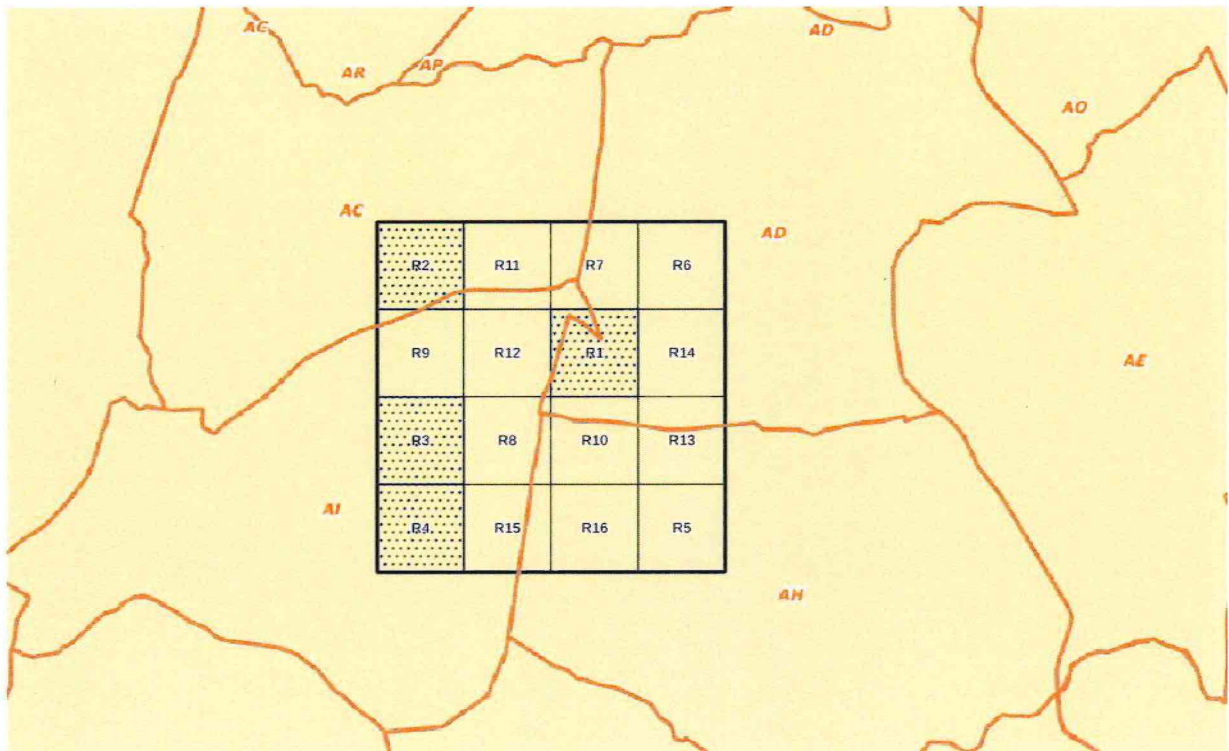
vu pour être annexé à  
mon arrêté de ce jour  
Nîmes, le 19 NOV. 2025

Yann GERARD

**Maille de remplacement de rang 1 codée E0779N6310** – commune de Liouc - carte de situation

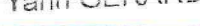


Sections cadastrales correspondantes :



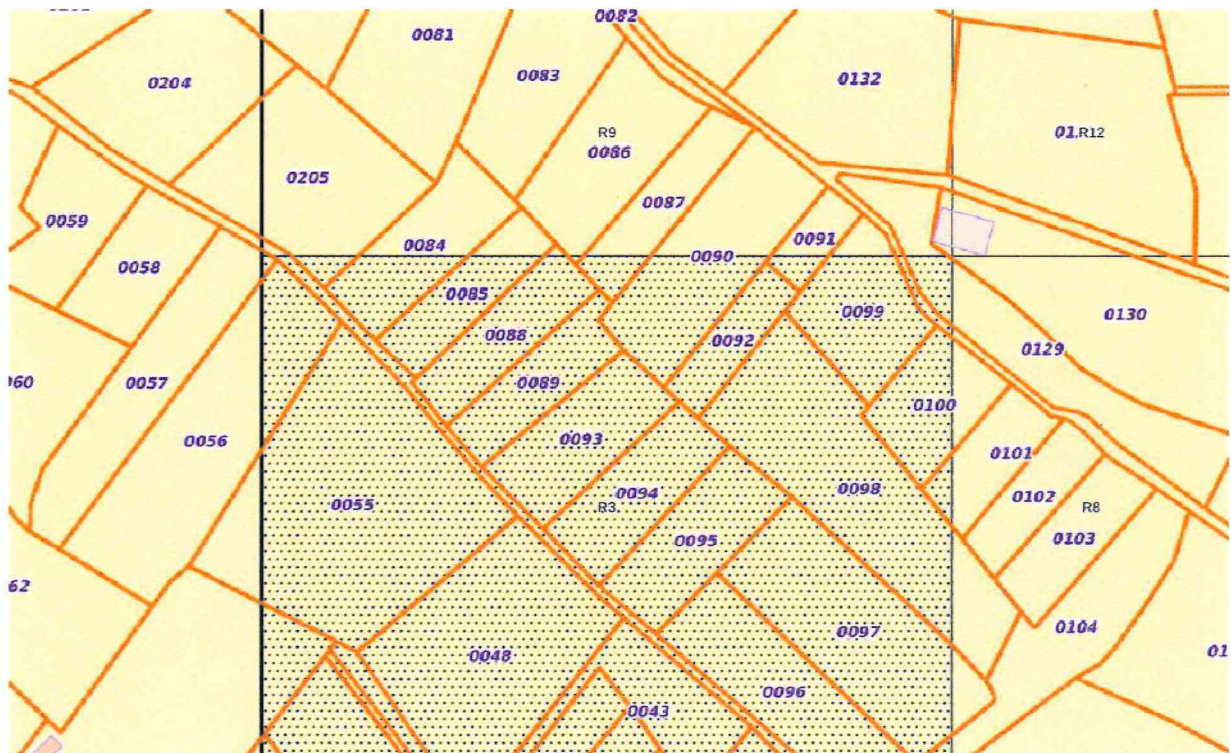
re pour être annexé à  
mon arrêté de ce jour  
Faites, le 19 NOV. 2025

~~Yanliu QI~~

ctions de la sous-f

79 NOV. 2025

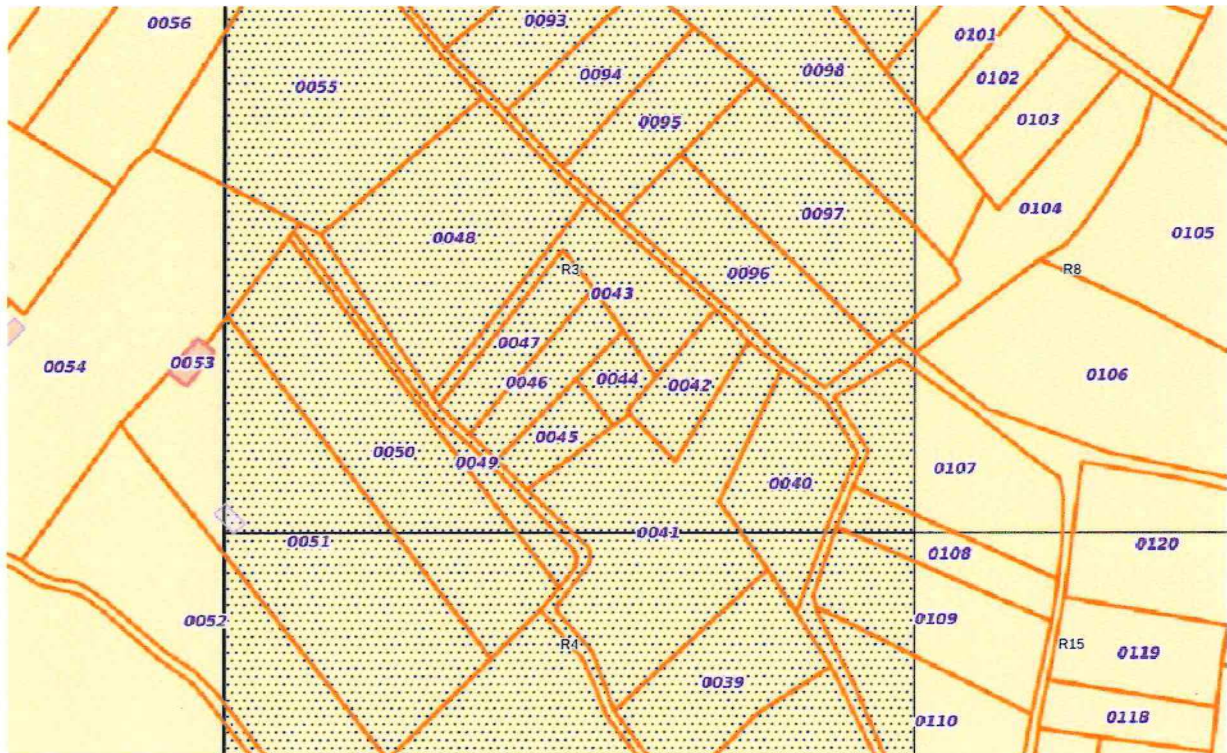
à soussigner de



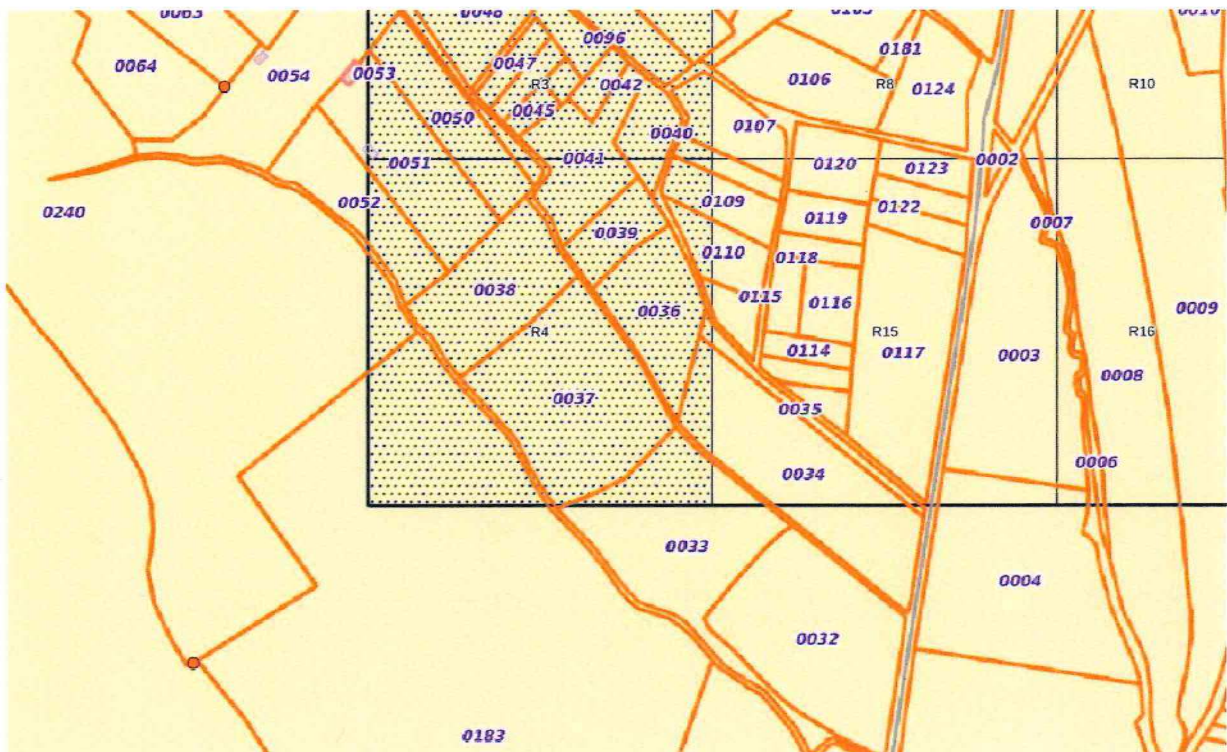
Pour le préfet,  
le secrétaire général

vu pour être annexé à  
mon arrêté de ce jour  
Nantes, le 19 NOV 2025

Parcelles cadastrales - prospections de la sous-maille de rang 3 partie Sud - commune de Liouc



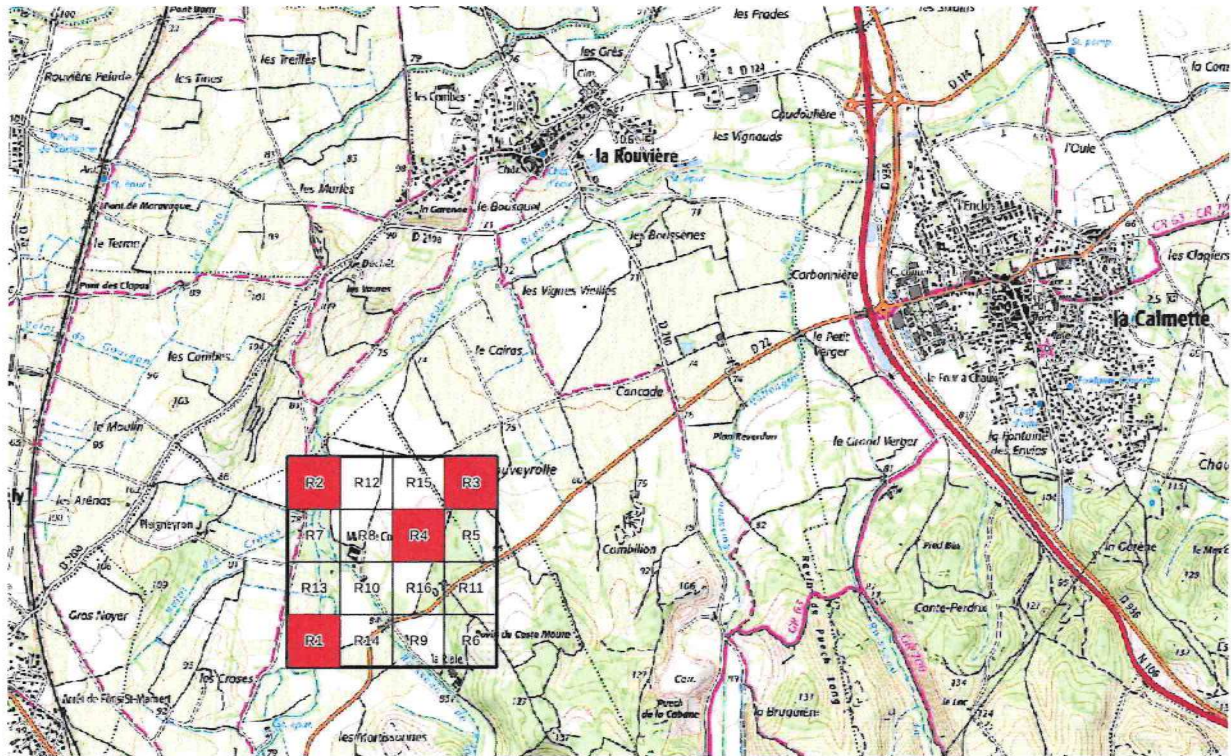
Parcelles cadastrales - prospections de la sous-maille de rang 4 - commune de Liouc



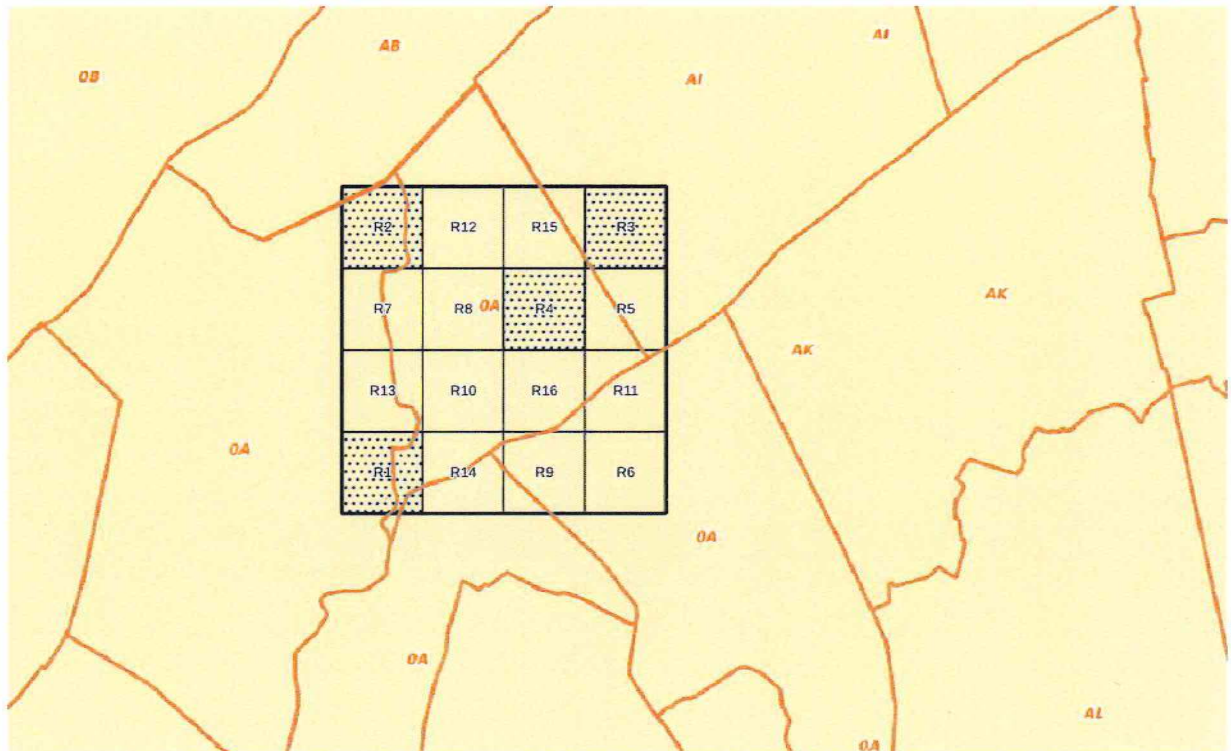
Pour le préfet,  
le 19 NOV. 2025

Il pour être annexé à  
mon arrêté de ce jour  
Nîmes, le 19 NOV. 2025

**Maille de remplacement de rang 2 codée E0798N6313** – communes de Gajan et de La Rouvière -  
carte de situation

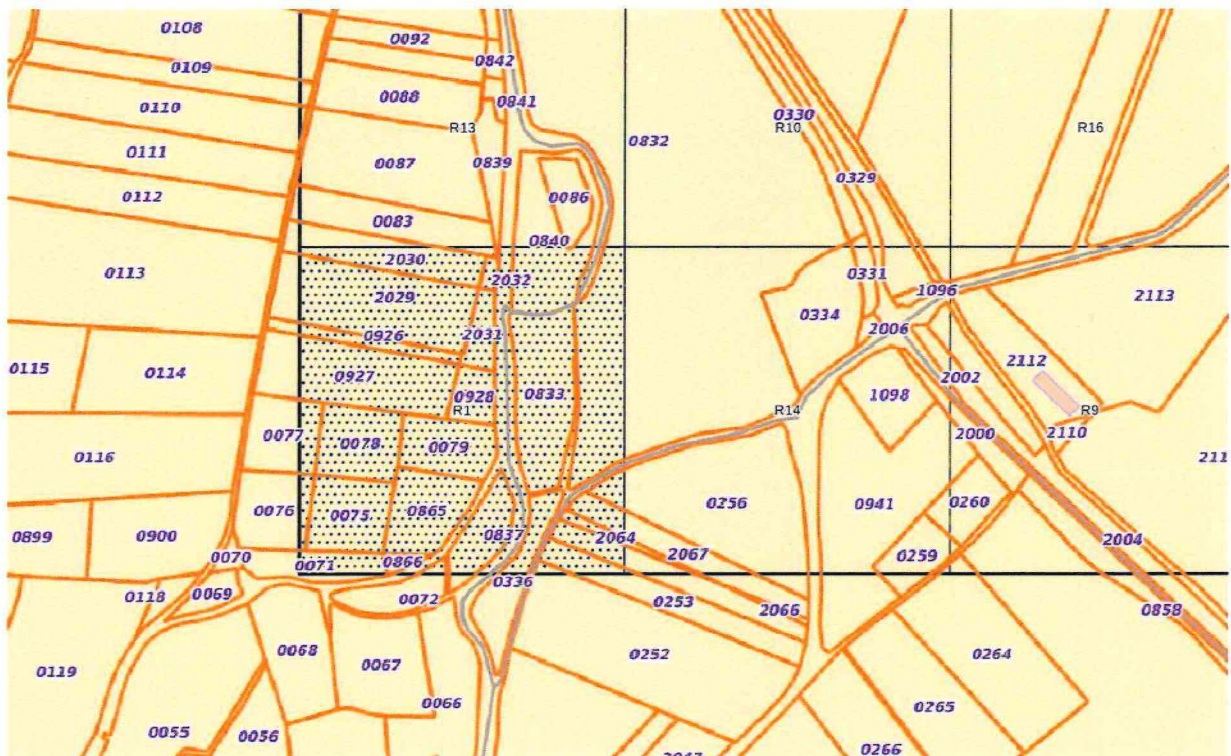


Sections cadastrales correspondantes :

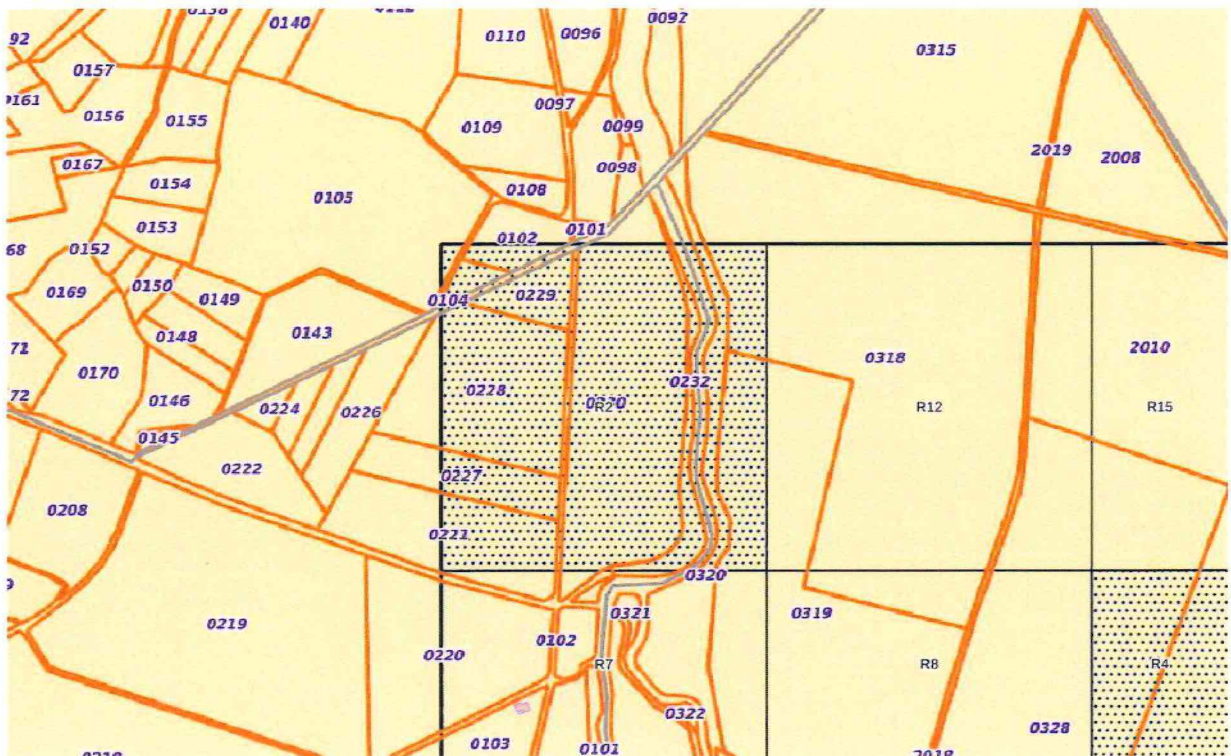


vu pour être annexé à  
mon arrêté de ce jour  
Faites, le 19 NOV. 2025

Parcelles cadastrales - prospections de la sous-maille de rang 1 - communes de Gajan et de La Rouvière



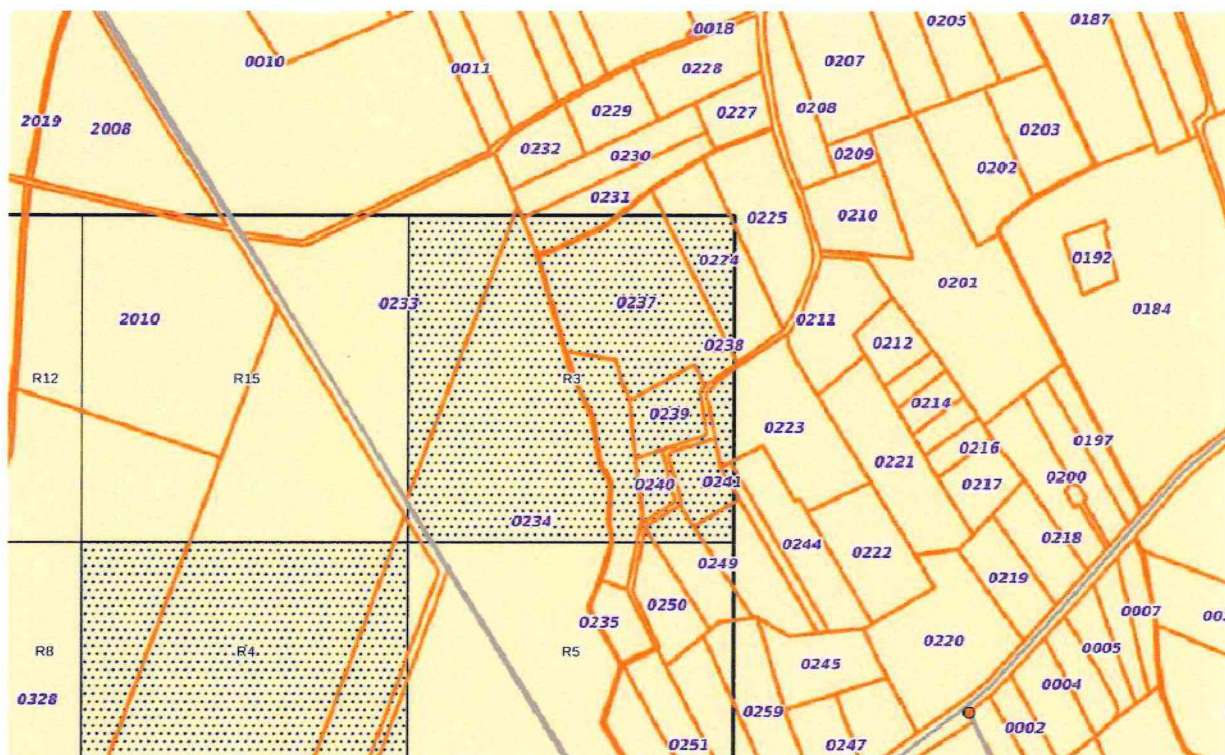
Parcelles cadastrales - prospections de la sous-maille de rang 2 - communes de Gajan et de La Rouvière



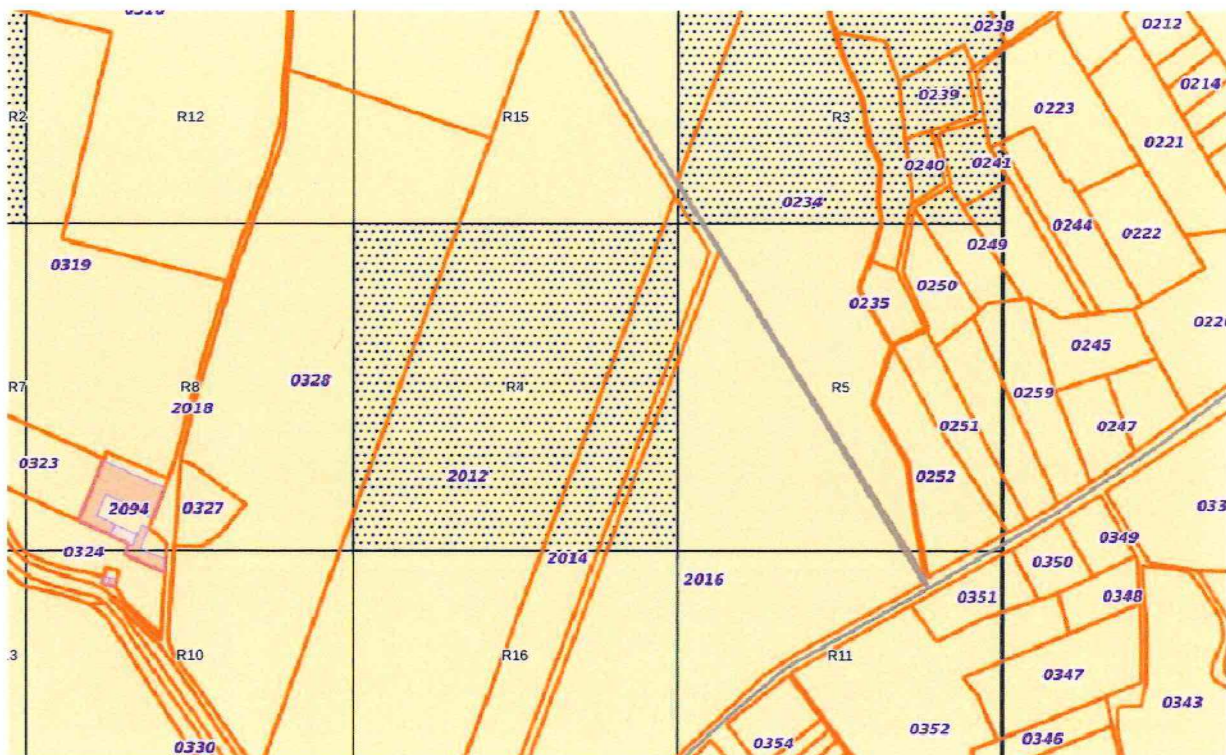
Pour être annexé,  
le cadastre général

tu pour être annexé à  
mon arrêté de ce jour  
dûment le 19 NOV. 2025

Parcelles cadastrales - prospections de la sous-maille de rang 3 - communes de Gajan et de La Rouvière



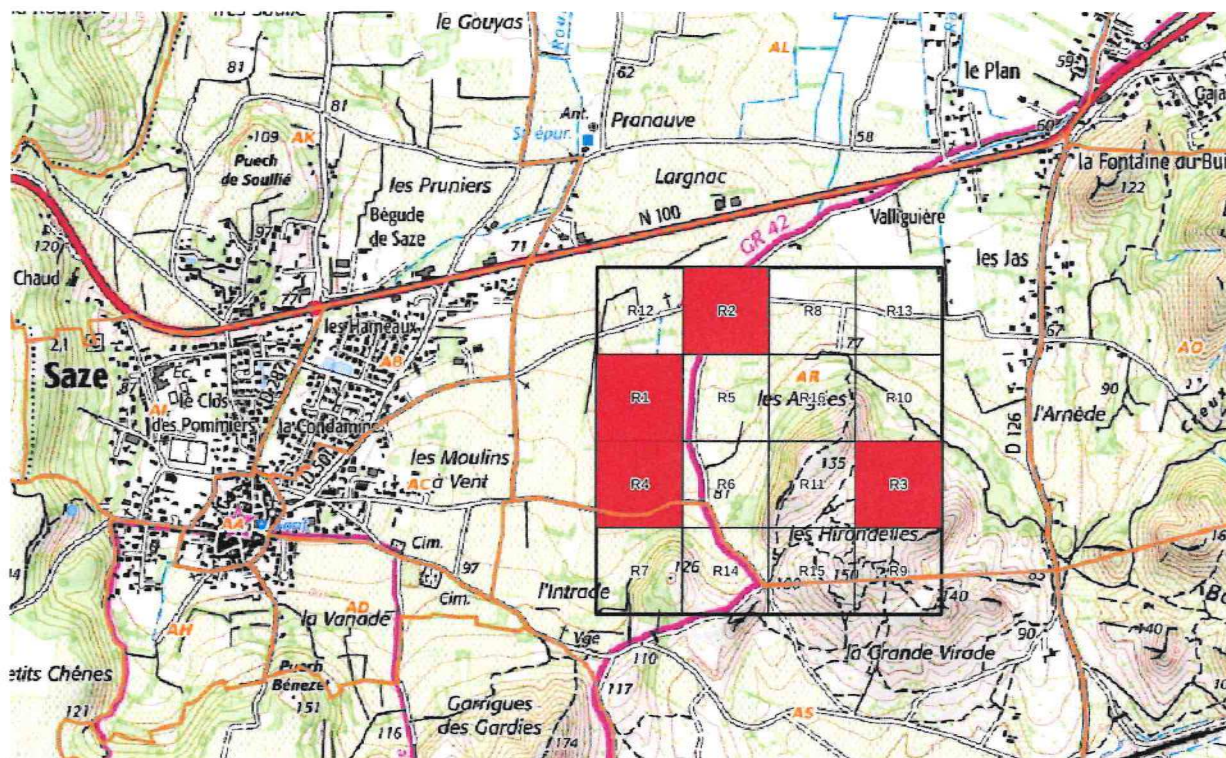
Parcelles cadastrales - prospections de la sous-maille de rang 4 - communes de Gajan et de La Rouvière



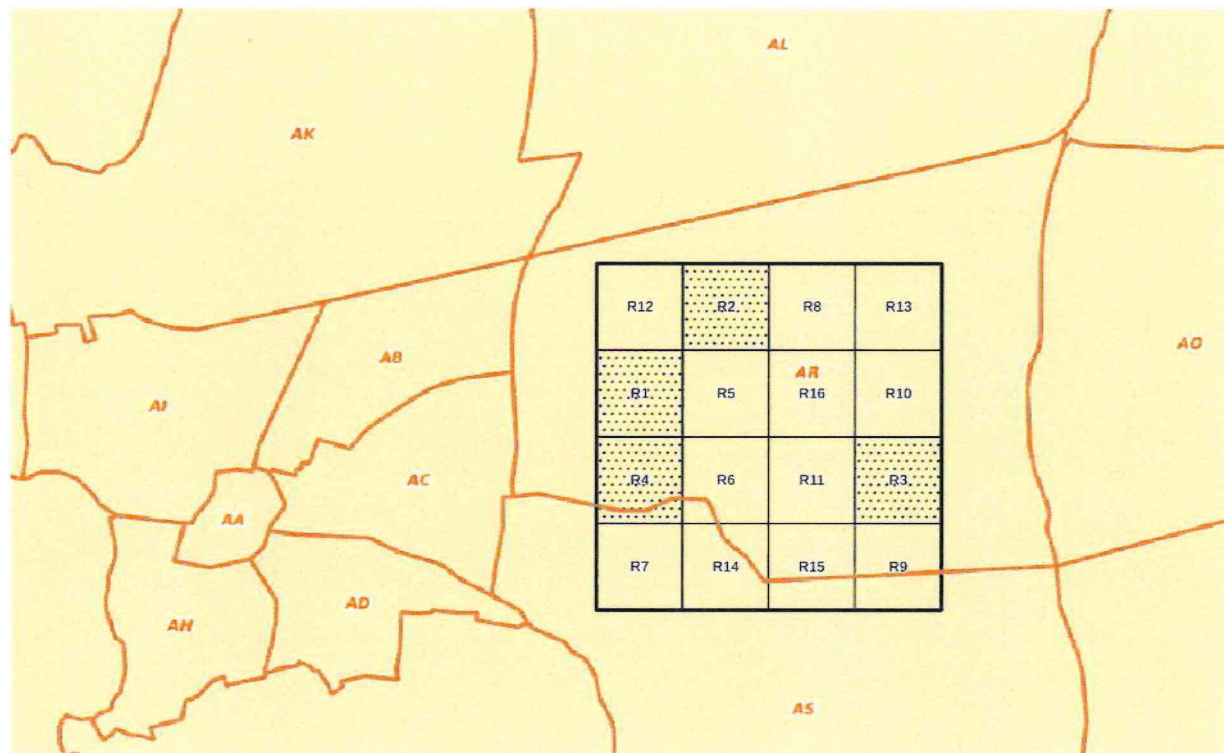
Pour le Préfet,  
le secrétaire général

à pour être annexé à  
mon arrêté de ce jour  
Sures, le 19 NOV. 2025

Maille de remplacement de rang 2 codée L0836N6317 – commune de Saze - carte de situation

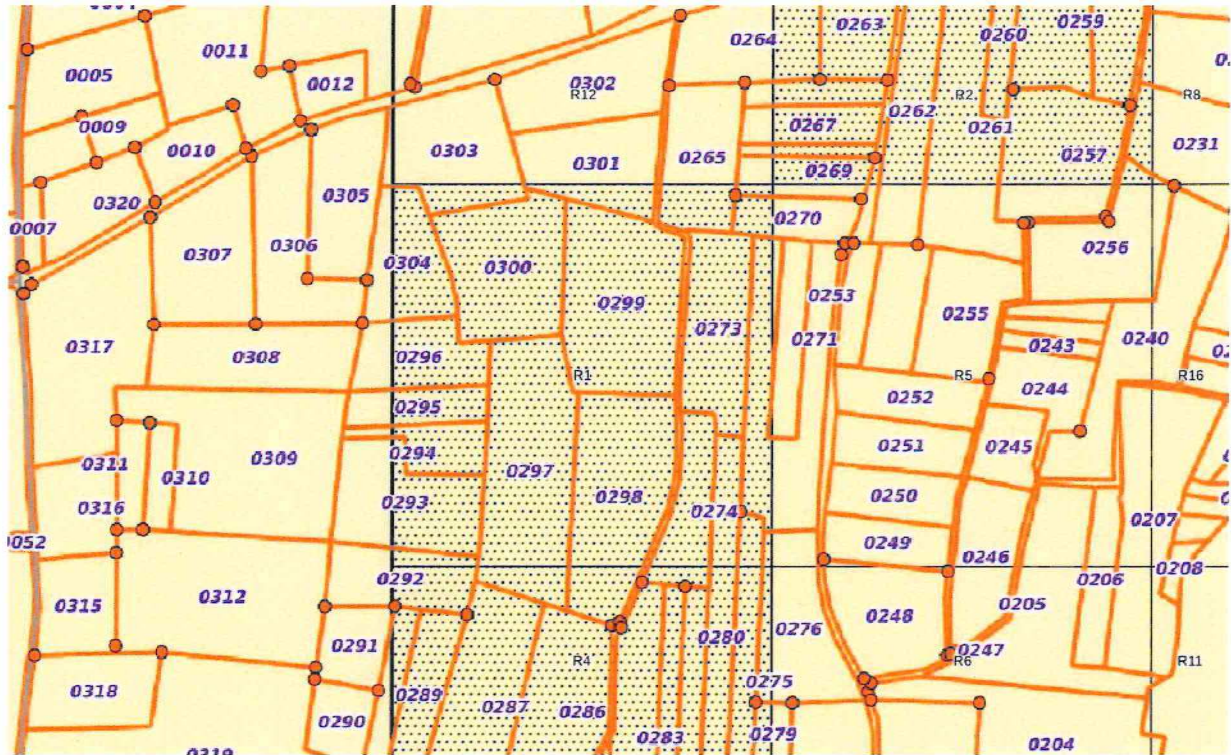


Sections cadastrales correspondantes :

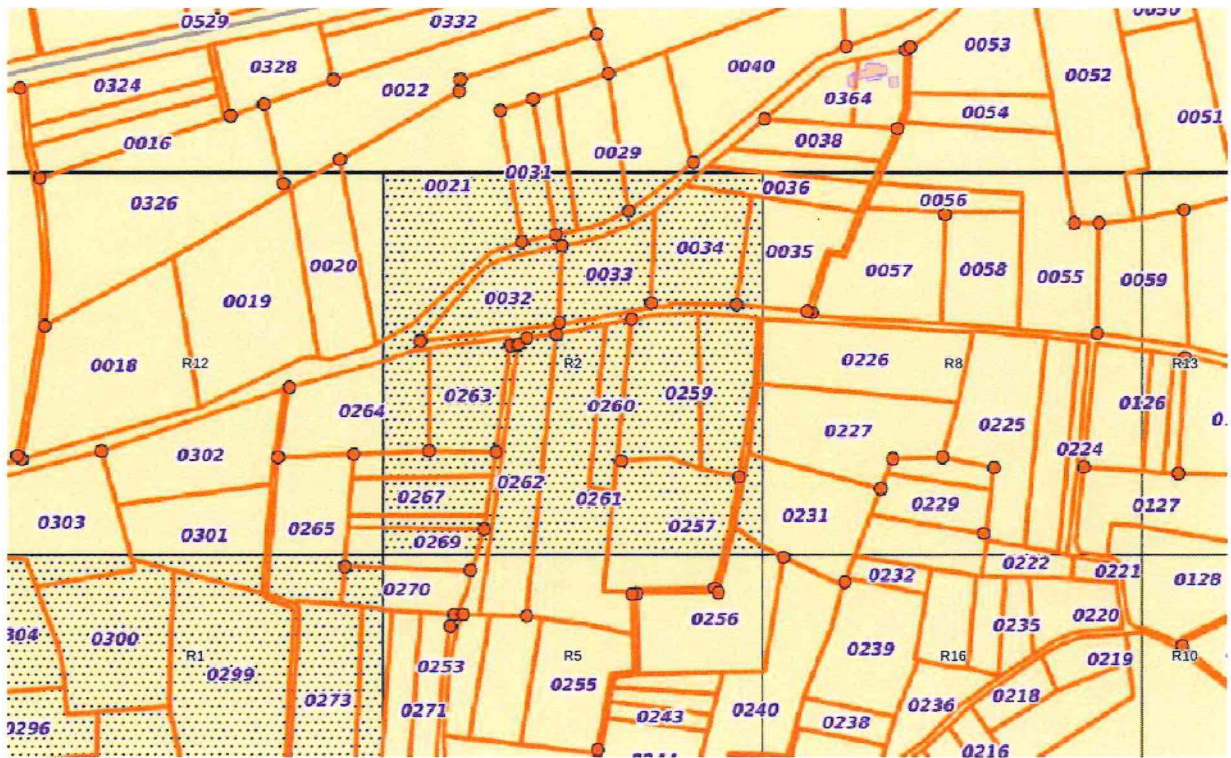


Yann GÉRARD

Parcelles cadastrales - prospections de la sous-maille de rang 1 - communes de Saze



Parcelles cadastrales - prospections de la sous-maille de rang 2 - communes de Saze



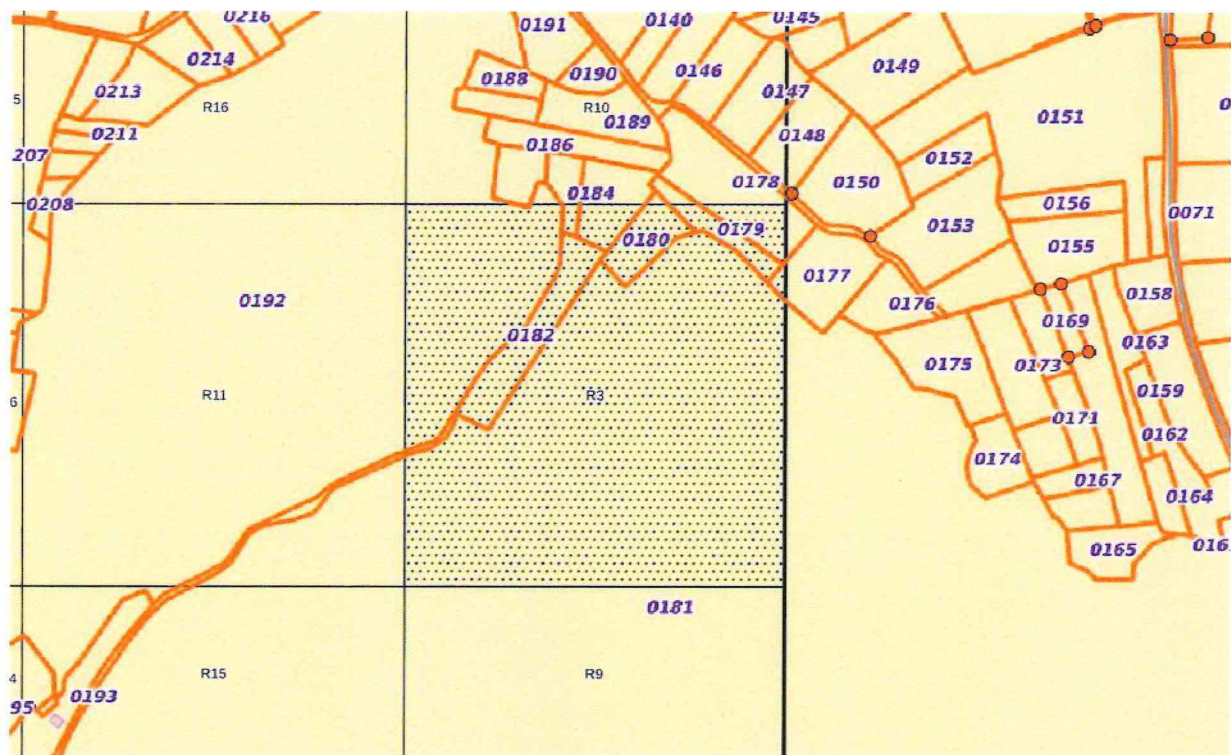
Pour le préfet,  
le secrétaire général

En 2025, être annexé  
mon arrêté de ce jour

En 2025 le 19 NOV. 2025

Yann GÉRARD

Parcelles cadastrales - prospections de la sous-maille de rang 3 - communes de Saze



Parcelles cadastrales - prospections de la sous-maille de rang 4 - communes de Saze

